



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-051

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

- 84-2022-03-15-00009 - arrêté composition jury VAE BCP PMD (1 page) Page 4
- 84-2022-03-10-00004 - Arrêté DEC5/XII/22/62 CPT Titanobel du 18/03/2022 (1 page) Page 5
- 84-2022-03-15-00010 - arrêté jury VAE BCP technicien d'usinage (1 page) Page 6
- 84-2022-03-11-00006 - Arrêté Jury VAE BTS Métiers de l'audiovisuel Option métiers de l'image - 23/03/2022 (1 page) Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- 84-2022-03-15-00007 - Arrêté d'intérim n° 2022-17-0156 du 15/03/2022 portant désignation de M. Didier RENAUT pour assurer l'intérim des fonctions de direction des HDL et de l'EPISM de Bons-en-Chablais (74) (2 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

- 84-2021-12-30-00020 - Arrêté N° 2022-14-0023 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-001 portant fermeture de l'accueil de jour « AJ Aloisir Dardilly et Villeurbanne » pour personnes autonomes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée en début d'évolution fonctionnant sur 2 sites en alternance à DARDILLY (69570) et à VILLEURBANNE (69100) - GESTIONNAIRE : ASSOCIATION "FRANCE ALZHEIMER LOISIRS". (3 pages) Page 10
- 84-2021-12-30-00019 - Arrêté n°2021-14-0278 et Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-12-002 portant cession des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE BETH SEVA », « RESIDENCE DES CANUTS », « RESIDENCE DU CHATEAU », « RESIDENCE DUQUESNE », « RESIDENCE LE CERCLE », « RESIDENCE LE SIXIEME » et « RESIDENCE SERGENT BERTHET ». (9 pages) Page 13
- 84-2022-03-09-00003 - Arrêté n°2021-14-0297 et Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-09-013 portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «EHPAD LES GIRONDINES» situé 16 allée Eugénie Niboyet, 69007 LYON.?? (4 pages) Page 22
- 84-2022-03-14-00008 - Arrêté n°2022-14-0021 et Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/02 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L Etincelle » à LYON (69007) : extension de capacité de 15 places et transformation de places - GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP. (4 pages) Page 26

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2021-07-16-00038 - Adapei de l'Ardèche n° 1066 (4 pages)	Page 30
84-2021-07-16-00039 - AHSM - Décision tarifaire 1069 (3 pages)	Page 34
84-2021-07-16-00040 - Association Bethanie - Décision tarifaire 1067 (4 pages)	Page 37
84-2021-07-16-00041 - Association ensemble à Privas - Décision tarifaire 1073 (3 pages)	Page 41
84-2021-07-16-00042 - Association Itep de l'Ardèche - Décision tarifaire 1071 (3 pages)	Page 44
84-2021-07-16-00043 - CH Villeneuve de Berg - Décision tarifaire 1072 (3 pages)	Page 47
84-2021-07-16-00044 - Fédération des APAJH - Décision tarifaire 1065 (5 pages)	Page 50
84-2021-07-16-00045 - FOL - Décision tarifaire 1070 (3 pages)	Page 55

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2022-03-11-00003 - Arrêté n° 2022-18-0340 Actualisation composition CRAR Urgences (3 pages)	Page 58
------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-03-11-00005 - Arrêté n°2022-17-0152 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charlieu (Loire) (3 pages)	Page 61
84-2022-03-14-00009 - Arrêté n°2022-17-0157 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère) (3 pages)	Page 64

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2022-03-15-00008 - 00206BF51E53220Convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico sociale (GCSMS) entre le CCAS de Clermont Fd et l'Association CECLER. 317114439 (18 pages)	Page 67
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-03-16-00005 - 2022 03 16 ARRETE DRAAF Subdelegations AG RAA (2 pages)	Page 85
84-2022-03-16-00004 - 2022 03 16 ARRETE DRAAF Subdelegations Budget (3 pages)	Page 87
84-2022-03-16-00003 - 2022 03 16 DECISION DRAAF Subdelegations FranceAgriMer (2 pages)	Page 90

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2022-03-17-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-61 du 17 mars 2022 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. (3 pages)	Page 92
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/68  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/22/68 du 15 mars 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP PRODUCTIQUE  
MECANIQUE:DECOLLETAGE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DUQUESNOY VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
FERREIRA DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MARRON DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
PICHARD MAX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
TINIÈRE ROMAIN	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX le jeudi 24 mars 2022 à 10:15.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**



**DEC 5**

Réf n° : DEC5/XIII/22/62

Affaire suivie par

Pascale Faure-Brac

Téléphone : 04 56 52 46 88

Mél : pascale.faure-brac@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

## **ARRETE**

### **N° DEC5/XIII/22/62 du 10 mars 2022**

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

**Article 1** : une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir de base** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 18 mars 2022**.

**Article 2** : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

**Président** :

M. Thierry PANIGONI

RETRAITÉ

**Représentants des directions ministérielles** :

M. CLEYET-MERLE Christophe – Inspecteur de l'éducation nationale

M. DAVOUST Marc – Représentant de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Rhône-Alpes

M. DELLA ROSA Gilles – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme GATTI Laetitia – Préfecture de l'Isère

**Représentants des organismes professionnels** :

M. Cédric BOLLEY

SOFITER

M. Stéphane SOKOURY

TECHMINE

M. Paul GARNIER

COLAS

M. Fabrice KUHN

SOFITER

M. Marc LHOMMEE

TITANOBEL

M. Fabrice PAILLON

TITANOBEL

M. Frank ROLL

TITANOBEL

M. Rudy BERTOIA

SATMA

M. Tahirou HAMANI

TITANOBEL

**Article 3** : L'examen aura lieu à partir de 8h le vendredi 18 mars 2022 à Gières.

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/67  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DECDIR/XIII/22/67 du 15 mars 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN D'USINAGE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DUQUESNOY VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
FERREIRA DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MARRON DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
PICHARD MAX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
TINIÈRE ROMAIN	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX le jeudi 24 mars 2022 à 09:00.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

DECDIR  
Réf N° DECDIR/XIII/22/63  
Affaire suivie par le bureau des VAE  
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44  
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## ARRETE

**N° DECDIR/XIII/22/63 du 11 mars 2022**

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

**Article 1 :** Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE L'AUDIOVISUEL, OPTION METIERS IMAGE, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FISCHER BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GOMARD DIDIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
LEYRONNAS OLIVIER	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

**Article 2 :** Le jury se réunira au LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI à VILLEFONTAINE CEDEX le mercredi 23 mars 2022 à 11:45.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Hélène Insel**

Arrêté n° 2022-17-0156

**Portant désignation de monsieur Didier RENAUT, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers Alpes Léman, de La Tour et de Reignier (74), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Thonon-les-Bains et de l'établissement public intercommunal social et médico-social de Bons-en-Chablais (74).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 10 septembre 2019 portant nomination de monsieur Eric DJAMAKORZIAN, directeur d'hôpital, en qualité de directeur du centre hospitalier de Thonon-les-Bains et de l'établissement public intercommunal social et médico-social de Bon-en-Chablais (74) ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 janvier 2022 affectant monsieur Eric DJAMAKORZIAN, directeur d'hôpital, au centre hospitalier de La Ciotat et à l'EHPAD de Cassis (13) en qualité de directeur adjoint à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Thonon-les-Bains et de l'établissement public intercommunal social et médico-social de Bon-en-Chablais (74) ;

## ARRETE

**Article 1** : Monsieur Didier RENAUT, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers Alpes Léman, de La Tour et de Reignier (74), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Thonon-les-Bains et de l'établissement public intercommunal social et médico-social de Bon-en-Chablais (74), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Didier RENAUT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 MARS 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2022-14-0023**

**Arrêté Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-001**

**Portant fermeture de l'accueil de jour « AJ Aloisir Dardilly et Villeurbanne » pour personnes autonomes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée en début d'évolution fonctionnant sur 2 sites en alternance à DARDILLY (69570) et à VILLEURBANNE (69100)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION "FRANCE ALZHEIMER LOISIRS"*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités validé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à M. Pascal Blanchard, Vice-Président délégué à la Santé, aux Personnes âgées et aux Personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n° 2008-353 et départemental n° 2008-0086 du 30 juillet 2008 autorisant l'Association France Alzheimer Aloisir à créer un accueil de jour de 12 places pour personnes autonomes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée en début d'évolution fonctionnant sur deux sites en alternance (DARDILLY et VILLEURBANNE);

Considérant le courrier conjoint ARS-Métropole de Lyon en date du 10 novembre 2021 faisant part des avis favorables du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon pour la fermeture de l'accueil de jour suite à l'entretien en présence de la Présidente de l'Association Aloisir en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant le courrier en date du 15 novembre 2021 de l'Association France Alzheimer Aloisir actant la cessation d'activité des accueils de jour des sites de Dardilly et Villeurbanne ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles cette cessation d'activité donne lieu à une abrogation concomitante de l'autorisation conjointe accordée au titre de l'article L.313-1 du même code pour cette activité ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive, volontaire et totale d'activité de l'accueil de jour « AJ Aloisir de Dardilly et Villeurbanne » sis Maison de Barriot - Place de l'Eglise à DARDILLY (69570) et Club d'activité Aloisir - 110 rue du 4 Août à VILLEURBANNE (69100) est accordée au l'Association France Alzheimer Loisirs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) conformément à l'annexe jointe.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30/12/2021  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Fermeture des 2 sites de l'Accueil de Jour

**Entité juridique :** ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER ALOISIR

Adresse : 6 place Carnot - 69002 LYON

N° FINESS EJ : 69 002 988 9

Statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

### Etablissements/équipements :

**Etablissement :** AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE

Adresse : Maison de Barriot - Place de l'Eglise - 69570 DARDILLY

N° FINESS ET : 69 002 993 9

Catégorie : 207 - Centre de Jour Personnes Agées

### **Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	2008-353

**Etablissement :** AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE

Adresse : Club d'activité Aloisir - 110 rue du 4 Août - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 148 9

Catégorie : 207 - Centre de Jour Personnes Agées

### **Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	2008-353

### Etablissements/équipements :

**Etablissement :** AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - structure à fermer

Adresse : Maison de Barriot - Place de l'Eglise - 69570 DARDILLY

N° FINESS ET : 69 002 993 9

Catégorie : 207 - Centre de Jour Personnes Agées

**Etablissement :** AJ ALOISIR DE DARDILLY ET VILLEURBANNE - structure à fermer

Adresse : Club d'activité Aloisir - 110 rue du 4 Août - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 148 9

Catégorie : 207 - Centre de Jour Personnes Agées

Arrêté n°2021-14-0278

Arrêté Métropole n° 2021-DSHE-DVE-EPA-12-002

**Portant cession des autorisations de fonctionnement** des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE BETH SEVA », « RESIDENCE DES CANUTS », « RESIDENCE DU CHATEAU », « RESIDENCE DUQUESNE », « RESIDENCE LE CERCLE », « RESIDENCE LE SIXIEME » et « RESIDENCE SERGENT BERTHET »

Gestionnaires :

cédants : « SARL MAISON TOLSTOI », « RESIDENCE DES CANUTS », « SARL RESIDENCE DU CHATEAU », « SARL RESIDENCE DUQUESNE », « SARL RESIDENCE DU CERCLE », « SARL RESIDENCE LE 6EME », « SAS SERGENT BERTHET »

cessionnaire : Société par actions simplifiée « Omeris Réseau France ».

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8557 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD BETH SEVA pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8558 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE DES CANUTS pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8547 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/008 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2021-10-0041 et Métropole de Lyon 2021/DSHE/DVE/EPA/07/011 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD DUQUESNE pour 15 ans à compter du 30 Août 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8554 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/0113 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE DU CERCLE pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8546 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/006 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD LE 6EME » pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2016-8544 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/004 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « EHPAD SERGENT BERTHET » pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2019-10-0026 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/025 portant réduction de capacité de 4 lits de l'EHPAD RESIDENCE DU CHATEAU et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein des EHPAD SERGENT BERTHET ET RESIDENCE PART DIEU ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS 2019-10-0027 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/12/027 portant réduction de 4 lits d'hébergement temporaire et extension de 4 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD RESIDENCE CANUTS et réduction de 2 lits d'hébergement permanent et extension de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de chacun des EHPAD BETH SEVA et RESIDENCE LE CERCLE ;

Considérant le dossier produit dont le contenu est conforme aux dispositions prévues à l'article D313-10-8 du code de l'action sociale et des familles :

- Statuts constitutifs OMERIS RESEAU France et avis de situation au Répertoire SIRENE de l'INSEE
- Extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés
- Protocole d'accord de cession d'autorisation via une opération de fusion absorption de chaque sociétés détentrices d'autorisations par OMERIS RESEAU France signé le 29 octobre 2021
- Décision de l'associée unique autorisant la fusion absorption avec transmission universelle du patrimoine signée le 29 octobre 2021
- Courriers du 29/10/2021 et du 10/12/2021 confirmant la consultation des instances représentatives du personnel pour les EHPAD
- Courriers du 29/10/2021 et du 18/11/2021 confirmant la consultation des usagers via le CVS
- Attestation d'engagement signée par la Présidente le 29/10/2021, attestant du fait que pour chacun des EHPAD, la fusion absorption d'entraîne aucun changement structurel et opération, n'a pas d'incidence en matière sociale, n'entraîne aucun impact sur la continuité des moyens et le respect du projet d'établissement, assure une continuité budgétaire pour chacun des établissements donc les mêmes moyens
- Comptes OMERIS RESEAU France 2021
- Rapports annuels 2020 relatifs à chacun des établissements concerné par la cession

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées aux sociétés « SARL MAISON TOLSTOI », « RESIDENCE DES CANUTS », « SARL RESIDENCE DU CHATEAU », « SARL RESIDENCE DUQUESNE », « SARL RESIDENCE DU CERCLE », « SARL RESIDENCE LE 6EME », « SAS SERGENT BERTHET », en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion des EHPAD « RESIDENCE BETH SEVA », « RESIDENCE DES CANUTS », « RESIDENCE DU CHATEAU », « RESIDENCE DUQUESNE », « RESIDENCE LE CERCLE », « RESIDENCE LE SIXIEME » et « RESIDENCE SERGENT BERTHET » sont cédées à la Société par actions simplifiée (SAS) « Omeris Réseau France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** La présente cession est sans incidence sur la capacité des EHPAD et sur la durée de leurs autorisations respectives.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, chaque autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD concerné. Le renouvellement à l'issue de cette période est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

**Article 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président de la Métropole de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté. Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 30/12/2021  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon  
le Vice-Président délégué,

Pascal BLANCHARD

## Annexe Finess

<b>Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)</b>	
<b>Entité juridique 1: SARL MAISON TOLSTOÏ</b>	
<b>CÉDANT</b>	
Adresse :	7 Place Jean Macé – 69007 Lyon
N° Finess :	69 003 043 2
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
<b>Entité juridique 2 : « RESIDENCE DES CANUTS »</b>	
<b>CÉDANT</b>	
Adresse :	22 Rue Pasteur – 69300 Caluire et Cuire
N° Finess :	69 001 540 9
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
<b>Entité juridique 3 : « SARL RESIDENCE DU CHATEAU »</b>	
<b>CÉDANT</b>	
Adresse :	23 Rue Jacques Reynaud – 69800 Saint Priest
N° Finess :	69 000 927 9
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
<b>Entité juridique 4 : « SARL RESIDENCE DUQUESNE »</b>	
<b>CÉDANT</b>	
Adresse :	48 Rue Duquesne – 69006 Lyon
N° Finess :	69 001 833 8
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
<b>Entité juridique 5 : « SARL RESIDENCE DU CERCLE »</b>	
<b>CÉDANT</b>	
Adresse :	14 Boulevard des Oiseaux - 69580 Sathonay Camp
N° Finess :	69 002 565 5
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
<b>Entité juridique 6 : « SARL RESIDENCE LE 6EME »</b>	
<b>CÉDANT</b>	
Adresse :	21 Rue Cuvier – 69006 Lyon
N° Finess :	69 002 356 9
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
<b>Entité juridique 7 : « SAS SERGENT BERTHET »</b>	
<b>CÉDANT</b>	
Adresse :	65 Rue Gorge de Loup – 69009 Lyon
N° Finess :	69 000 375 1
Statut :	72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)
<b>CESSIONNAIRE</b>	<b>Omeris Réseau France</b>
Adresse :	22 rue Pasteur 69300 Caluire
N° Finess :	69 005 086 9
Statut :	95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

**Entité géographique 1 :** EHPAD « BETH SEVA »  
 Adresse : 136 Cours Tolstoï – 69100 Villeurbanne  
 N° Finess : 69 003 044 0  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	77	29/05/2019
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	
3	961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	

\* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

**Entité géographique 2 :** EHPAD « RESIDENCE DES CANUTS »  
 Adresse : 22 Rue Pasteur – 69300 Caluire et Cuire  
 N° Finess : 69 003 173 7  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	51	29/05/2019
2	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	
3	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	

**Entité géographique 3 :** EHPAD « RESIDENCE DU CHATEAU »  
 Adresse : 23 Rue Jacques Reynaud  
 N° Finess : 69 000 932 9  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	46	29/05/2019
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	3	
3	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	
4	962 Unités d'hébergement renforcées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	
5	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	

\* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.



**Entité géographique 4 :** EHPAD « DUQUESNE »  
 Adresse : 48 Rue Duquesne – 69006 Lyon  
 N° Finess : 69 001 837 9  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	74	12/10/2021
2	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	

**Entité géographique 5 :** EHPAD « RESIDENCE DU CERCLE » »  
 Adresse : 14 Boulevard des Oiseaux - 69580 Sathonay Camp  
 N° Finess : 69 002 566 3  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	85	29/05/2019
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	
3	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Entité géographique 6 :** EHPAD « LE GEME»  
 Adresse : 21 Rue Cuvier – 69006 Lyon  
 N° Finess : 69 000 693 7  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	54	02/01/2017

**Entité géographique 7 :** EHPAD « SERGENT BERTHET »  
 Adresse : 65 Rue Gorge de Loup – 69009 Lyon  
 N° Finess : 69 000 377 7  
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	73	29/05/2019
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2	
3	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	
4	961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Arrêté n°2021-14-0297**

**Arrêté Métropole n°2021-DSHE-DVE-EPA-09-013**

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «EHPAD LES GIRONDINES» situé 16 allée Eugénie Niboyet, 69007 LYON

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ARS N°2016-8574 et Métropole de Lyon N°2017/DSHE/DVE/EPA/01/025 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à «FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD LES GIRONDINES» situé 16 allée Eugénie Niboyet, 69007 LYON

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant le courrier conjoint ARS et Département du Rhône en date du 22/11/2013 relatif à la création d'un PASA à l'EHPAD « Les Girondines » ;

Considérant le courrier conjoint ARS et Métropole de Lyon en date du 02/04/2019 relatif à la labellisation du PASA de l'EHPAD « Les Girondines » actant le report de la labellisation en 2020 ainsi que la réduction de 2 places sur les 14 initialement prévues ;

CONSIDERANT l'avis favorable conjoint, de l'ARS et de la Métropole de Lyon, pour la création d'un PASA de 12 places ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association «FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES» pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places sans extension de capacité à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD LES GIRONDINES» situé à 69007 LYON..

**Article 2 :** Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LES GIRONDINES, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 09 mars 2021  
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par  
délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS EHPAD LES GIRONDINES

N° Finess	690000997
Raison sociale	FOYER-RESIDENCE RHODANIEN DES AVEUGLES
Adresse	16 ALLEE EUGENIE NIBOYET 69007 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 non R.U.P

N° Finess	690785514
Raison sociale	EHPAD LES GIRONDINES
Adresse	16 ALLEE EUGENIE NIBOYET 69007 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	74

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
657-Acc temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	8
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	66
961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

**OBSERVATION** : \*création d'un PASA de 12 places sans modification de capacité

**Arrêté n°2022-14-0021**

**Arrêté Métropolitain n°2022/DSHE/DVE/ESPH/02/02**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle » à LYON (69007) : extension de capacité de 15 places et transformation de places**

*GESTIONNAIRE : APF FRANCE HANDICAP*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-10-0088 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-10-0334 et Métropole n° 2019/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 19 octobre 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté ARS n°2019-10-0088 et Métropole n°2019/DSHE/DVE/ESPH/07/02 du 19 août 2019 et portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France - France Handicap (APF) pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé l'Étincelle situé 137 boulevard Yves Farge, 69007 Lyon ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre l'APF France Handicap et l'Agence régionale de santé le 08 juin 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre l'APF France Handicap et la Métropole de Lyon ;

Considérant la mise en œuvre de la sous action 1.2.1 du CPOM signé entre l'APF France Handicap et l'Agence régionale de santé « créer une plateforme adultes sur la métropole de Lyon »

Considérant l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projet ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant qu'au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon est déficitaire en taux d'équipement d'hébergement permanent et de service (MAS : taux d'équipement métropole est de 0,48 contre 0,59 au niveau régional) ;

Considérant le projet d'extension de 15 places présenté dans le CPOM 2018-2022 dans le cadre du projet de plateforme de services - site de de D-Side à DECINES ;

Considérant la demande de l'APF France Handicap pour la transformation de 15 places d'EAM en 15 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ;

Considérant que cette opération est sans incidence sur les dépenses de fonctionnement autorisées par la Métropole ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Monsieur le Directeur Général de l'APF France Handicap pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle » sis 136 Boulevard Yves Farge à LYON (69007) est accordée pour une extension de capacité de 15 places, le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 60%.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Monsieur le Directeur Général de l'APF France Handicap est accordée pour la création de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « Maison d'Accueil Spécialisée APF France Handicap Lyon Métropole » sis 50 avenue Jean Jaurès à DECINES (69150) de 15 places dédiées au polyhandicap par la transformation de 15 places de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle » mentionnées à l'article 1 en 2022 à compter de la signature du présent arrêté.

La capacité totale de la maison d'accueil spécialisée « Maison d'Accueil Spécialisée APF France Handicap Lyon Métropole » est de 15 places, la capacité totale de l'établissement d'accueil médicalisé « EAM L'Étincelle » est maintenue à 25 places.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'alinéa premier de l'article 2 du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :** L'autorisation mentionnée à l'alinéa premier de l'article 2 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et D.313-7-2 du code susvisé.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation de la MAS à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code susvisé, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Le calendrier des évaluations de l'EAM « L'Étincelle » est inchangé.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe Finess).

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes s'agissant de la Maison d'accueil spécialisée et s'agissant de l'établissement d'accueil médicalisé à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, en trois exemplaires le 14/03/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

**ANNEXE FINESS**

**Mouvements FINESS :** extension de 15 places de l'EAM et transformation en 15 places de MAS / création du numéro finess pour la MAS et modification code clientèle

**Entité juridique : ASSOCIATION APF France Handicap**

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris  
 N° FINESS EJ : 75 071 923 9  
 Statut : 61 - Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement : Établissement d'accueil médicalisé L'Étincelle**

Adresse : 136 Boulevard Yves Farge - 69007 LYON  
 N° FINESS ET : 69 001 069 9  
 Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

**Equipements :**

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après arrêté)	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	25	2019-10-0334	25	Le présent arrêté

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2019

**Etablissement : Maison d'Accueil Spécialisée APF France Handicap Lyon Métropole**

Adresse : 50 avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES  
 N° FINESS ET : 69 005 110 7  
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

**Equipements :**

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après arrêté)	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	/	/	10	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	/	/	5	Le présent arrêté

DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ENVOL - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2016, prenant effet au 30/03/2016 ;

**DECIDE**





070783220	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 463 864.50 € (dont 463 864.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°1069 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROSE DES VENTS - 070005475

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) dont le siège est situé 12, R DE L'HERMITAGE, 63407,

CHAMALIERES, a été fixée à 0.00€, dont -40 488.20€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 647 551.86 €**

(dont 4 647 551.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 467 746.31	0.00	0.00	67 720.74	0.00	0.00	0.00
070005475	968 605.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	1 143 479.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 387 295.98€ (dont 387 295.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 688 040.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 688 040.06 €**

(dont 4 688 040.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 451 332.31	0.00	0.00	67 720.74	0.00	0.00	0.00
070005475	1 021 997.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	1 146 990.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 390 670.01 € (dont 390 670.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°1067 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut médico-éducatif (IME) - IME DIAPASON - 070005517

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LANDE - 070785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/09/2012, prenant effet au 01/10/2012 ;



070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 526 802.19 (dont 1 526 802.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 259 110.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 18 259 110.06 €**  
(dont 18 259 110.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	482 945.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	711 753.56	0.00
070780564	1 156 607.17	500 351.07	1 035 030.11	695 082.62	1 074 297.05	977 486.91	0.00
070783139	3 658 322.07	0.00	0.00	204 853.01	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	1 025 544.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070783238	0.00	1 079 520.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 657 317.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 521 592.51 (dont 1 521 592.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°1073 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" - 070004577

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577) dont le siège est situé 3, BD DU LYCÉE, 07000, PRIVAS, a été fixée à 0.00€, dont 9 870.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 589 860.15 €**

(dont 589 860.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	589 860.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 155.01€ (dont 49 155.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 579 990.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 579 990.15 €**

(dont 579 990.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	579 990.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 332.51 €

(dont 48 332.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE - 070006143

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT BRILLANT - 070005509

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PONT BRILLANT - 070780267

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) - 070780705

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) dont le siège est situé 18, RTE DE LA MANUFACTURE ROYALE, 07200, UCEL, a été fixée à 0.00€, dont 64 975.38€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 414 231.10 €**

(dont 6 414 231.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	584 194.21	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	731 253.09	333 274.68	438 037.18	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	868 017.58	790 423.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 224 756.28	770 360.73	80 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	593 914.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 519.26€ (dont 534 519.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 349 255.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 349 255.72 €**  
(dont 6 349 255.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	613 840.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	724 541.36	328 971.68	429 433.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	844 264.94	762 517.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 213 256.28	758 516.51	80 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	593 914.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 529 104.65 €  
(dont 529 104.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021  
Le Directeur Général  
SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°1072 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) dont le siège est situé 0, R DE L'HOPITAL, 07170, VILLENEUVE DE BERG, a été fixée à 0.00€, dont 8 337.12€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 969 625.90 €**

(dont 5 969 625.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 771 590.12	0.00	198 035.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 497 468.83€ (dont 497 468.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 961 288.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 961 288.78 €**

(dont 5 961 288.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 763 253.00	0.00	198 035.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 496 774.07 €

(dont 496 774.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°1065 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP ANNONAY - 070785035

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 0.00€, dont -81 032.95€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 420 063.52 €**

(dont 4 148 953.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	485 172.99	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	471 855.56	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	602 663.44	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	294 350.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	411 651.87	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	667 330.48	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	534 952.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	383 231.43	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	568 855.03	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 368 338.61€ (dont 345 746.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 069 149.81€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 89 095.81€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	387 154.56	98 018.43
070001508	376 885.96	94 969.60
070785035	305 109.29	78 122.14

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 501 096.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :



070785035	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 375 091.37 € (dont 352 498.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 084 440.64€. La dotation imputable au Département est de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 370.05€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 073.70	98 018.43
070001508	379 878.40	94 969.60
070785035	312 488.54	78 122.14

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N°1070 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) dont le siège est situé 0, BD DE LA CHAUMETTE, 07002, PRIVAS, a été fixée à 0.00€, dont 181 312.15€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 028 269.19 €**

(dont 3 028 269.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	467 780.21	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	1 194 534.27	1 253 173.92	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 252 355.76€ (dont 252 355.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 846 957.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 846 957.04 €**

(dont 2 846 957.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	503 228.04	0.00	0.00	0.00	0.00

070780440	1 081 621.29	1 149 326.92	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	--------------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 237 246.42 € (dont 237 246.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

**Arrêté N° 2022-18-0340**

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29 et R. 162-29-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

**Vu** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

**Vu** la délibération de la Fédération Hospitalière de France en date du 31/08/2021 portant désignation de ses représentants ;

**Vu** la délibération de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 01/09/2021 portant désignation de ses représentants ;

**Vu** la délibération de la Fédération Hospitalière Privée en date du 15/09/2021 portant désignation de ses représentants ;

**Vu** le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28/09/2021 ;

**Vu** l'arrêté N° 2021-18-1279 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

**Considérant** la proposition du SAMU Urgences de France du 24/09/2021 ;

**Considérant** la proposition de l'Association des Médecins Urgentistes de France du 25/09/2021 ;

**Considérant** la proposition du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée du 22/10/2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les sept représentants suivants :

- Monsieur Serge MALACCHINA ;
- Monsieur Patrick DENIEL ;
- Docteur François BALLERAU ;
- Docteur Raphaël BRILLAND ;
- Monsieur Florent CHAMBAZ ;
- Monsieur Olivier MOULINET ;
- Madame Aude VALERY.

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- Monsieur Nicolas CAQUOT ;
- Docteur Emmanuel VIVIER.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les trois représentants suivants :

- Madame Marie-Hélène BEVALOT ;
- Monsieur Pierre DE VILLETTE ;
- Monsieur Patrick MIGNOT.

b) Représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Sont nommés les trois représentants du SAMU Urgences de France suivants :

- Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD ;
- Professeur Karim TAZAROURTE ;
- Docteur Pascal USSEGLIO.

Sont nommés les deux représentants de l'Association des Médecins Urgentistes de France suivants :

- Docteur Mustapha SOUSSI ;
- Docteur Didier STORME.

Est nommé le représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée suivant :

- Docteur Olivier BLUM.

c) Sont nommés les trois représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- Monsieur François BLANCHARDON ;
- Monsieur Michel SABOURET ;
- *En cours de désignation.*

## **Article 2**

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources d'Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

### **Article 3**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/03/2022

Le directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0152

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charlieu (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0472 du 22 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Thierry PIERSON, comme représentant de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation de madame Evelynne RIVOLLIER, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de monsieur Louis PEGUET, en tant que représentant des usagers désigné par le Préfet de la Loire ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0472 du 22 novembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Rue des Ursulines - 42190 CHARLIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno BERTHELIER**, maire de la commune de Charlieu ;

- **Monsieur Philippe JARSAILLON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Charlieu Belmont communauté ;
- **Monsieur Jérémie LACROIX**, représentant du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Thierry PIERSON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Maryline BOUCHARDON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Delphine BUNOUST**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Evelyne RIVOLLIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Louis PEGUET et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Charlieu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Charlieu.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 mars 2022

Par délégation,

La Directrice générale adjointe

Signé : Muriel VIDALENC

Arrêté n°2022-17-0157

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0059 du 25 janvier 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de madame le docteur Alexandra CRAND et de monsieur le docteur Grégory DENDLEUX, comme représentants de la commission médicale d'établissement, en remplacement de madame le docteur ROUBILLE et de monsieur le docteur GIROUD ;

Considérant la désignation de madame Cécile CUTTAT, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame GARANDET ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Nadège GITTON, en remplacement de monsieur MALEK ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0059 du 25 janvier 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot - 30 avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Vincent CHRIQUI**, maire de la commune de Bourgoin Jallieu ;
- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la commune de Bourgoin-Jallieu ;
- **Monsieur Roland BORGHI et Monsieur Jean PAPADOPULO**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Alexandra CRAND et monsieur le docteur Grégory DENDLEUX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Cécile CUTTAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Nadège GITTON et Carole VERDIER**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Deux membres à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Françoise BRONZI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Elisabeth MICHAELIAN et Monsieur Victor MENEGHEL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 mars 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET  
MEDICO-SOCIALE  
ENTRE  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA  
COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND  
ET L'ASSOCIATION CECLER**

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7, R 312-194-1 et suivants

Vu le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006, relatif aux groupements Assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles, et sa partie codifiée,

Vu les délibérations rendues par les instances afférentes aux Membres fondateurs.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **1. TITRE I - CONSTITUTION**

### **ARTICLE 1 - LES MEMBRES**

Il est constitué entre les soussignés un Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale de droit privé régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention :

L'association CeCler.

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand

Ci-après dénommés individuellement, le «Membre fondateur» et, collectivement, les «Membres Fondateurs».

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION ET STATUT**

Le Groupement est doté de la personnalité morale de droit privé qui sera acquise dès réception de la présente convention par l'autorité de contrôle, et ceci conformément aux dispositions de l'article R.312-194-18 du CASF.

La dénomination du Groupement est « *CeClermont Action Sociale* ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Médico- sociale ».

## **ARTICLE 3 - OBJET**

Le Groupement a pour objet l'exploitation du service « Lits d'accueil médicalisés ».

A cet effet, le Groupement est compétent pour répondre à l'appel à projets de l'ARS relatif aux Lits d'accueil médicalisés.

Le Groupement s'engage à assurer la gestion de ce service dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en autant que de besoin.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement ne peut pas être exercée par le groupement.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne poursuit aucun but lucratif.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le Groupement a son siège 13 Rue Condorcet 63000 Clermont-ferrand

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Métropole clermontoise.

Cette modification fera l'objet d'un avenant à la convention constitutive transmis à l'autorité de contrôle dans les mêmes conditions que la convention constitutive.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention et pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL**

Le Groupement est constitué avec un capital de 200 euros, réparti en 2 parts sociales d'une valeur unitaire de 100 euros (cent euros), attribuées entre les membres fondateurs du Groupement comme suit :

- CCAS de Clermont-ferrand : 1. Part de 100 euros, soit 100€
- CeCler : 1. Part de 100 euros, soit 100€

Soit un total de 2 parts d'une valeur totale de 2x 100 euros (soit 200 euros).

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées sous forme de titres négociables. Les parts sociales ne sont pas cessibles.

Le capital social souscrit est libéré à l'adhésion des membres, au moment de la constitution du Groupement ou ultérieurement. Il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 50 jours à compter de la réception de la notification de l'appel.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

En cas de retrait d'un des membres du Groupement, le capital est diminué du montant total de la valeur des parts du membre sortant.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le capital est augmenté à due concurrence du montant des parts apportées par le nouveau membre.

En cas d'admission d'un nouveau membre, de retrait ou d'exclusion d'un membre, les membres fondateurs du Groupement, tels que décrits à l'article 1er, restent détenteurs à parité d'au moins 70% du capital.

## **TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans le respect des dispositions législatives et réglementaires lui afférant ainsi que des termes de la présente convention.

L'admission reste acquise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption, par fusion ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement. Cependant, lorsqu'un membre du Groupement entend s'engager dans une démarche d'absorption ou de fusion, il en informe l'Administrateur et les autres membres du Groupement.

Les candidatures d'admission sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission d'un nouveau membre dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par l'Assemblée Générale à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment celui relatif à la répartition du capital. Cet avenant est transmis à l'autorité de contrôle.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de réception par l'autorité de contrôle de l'avenant à la présente convention.

Le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement.

## **ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis minimum de six mois.

Dans les quinze jours suivants la réception du courrier de retrait, l'Administrateur convoque l'Assemblée Générale qui constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants.

Le groupement recherche un nouveau membre ayant des qualités requises dans un délai de 12 mois suivant le retrait.

L'administrateur informe le directeur général de l'autorité de contrôle du retrait.

Le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une approbation et de la publication prévue par les textes en vigueur.

Le membre retrayant ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le Groupement.

Lorsque le Groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE**

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires, de la présente convention, du règlement intérieur ou des délibérations de l'Assemblée Générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à défaut de régularisation un mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 18 de la présente convention doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 15 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 9. Il reste notamment tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 11 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La décision d'exclusion d'un membre prise par l'Assemblée Générale fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive transmis à l'autorité de contrôle qui procède à sa publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'exclusion devient effective à la publication par l'autorité de contrôle de l'avenant.

Le membre exclu ne dispose d'aucun droit sur les autorisations et agréments administratifs détenus par le Groupement.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION**

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité.

## **ARTICLE 11 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### ***11.1 Détermination des droits sociaux***

Chaque membre du Groupement participe aux Assemblées Générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

Les droits des membres dans le Groupement sont répartis de la façon suivante :

- CCAS DE CLERMONT-FERRAND: 3/6 des droits
- CeCler: 3/6 des droits

TOTAL : 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification de la convention constitutive prévoyant l'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre. Cette modification de la répartition donnera lieu à un avenant transmis à l'autorité de contrôle.

En cas d'admission de nouveaux membres, les membres fondateurs tels que décrits à l'article 1er de la présente convention, ne pourront en aucun cas disposer de moins de 70% des droits sociaux.

### ***11.2 Droits et obligations***

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du Groupement.

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix délibérative.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées Générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés. Chaque membre du groupement peut ainsi exercer son droit à la communication et recevoir tout document administratif et financier pour lequel il aura formulé une demande écrite.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont responsables des dettes du Groupement à due proportion de leurs droits sociaux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 12 - PERSONNEL**

#### ***12.1 Personnel mis à disposition***

Les membres du Groupement pourront mettre à la disposition du Groupement du personnel correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

Les personnels mis à disposition du Groupement par ses membres restent régis par leur statut d'origine, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut. Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causé par son personnel ; il doit être assuré à ce titre.

Leur employeur d'origine assure leur rémunération et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle.

Les mises à dispositions doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Elles sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Toute mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention qui prévoit notamment le remboursement par le Groupement du coût total du personnel mis à disposition.

Il peut être mis fin à la mise à disposition, dans les conditions définies par les conventions individuelles de mise à disposition ainsi que dans les cas suivants :

A savoir :

- en cas de retrait ou d'exclusion du membre ;
- en cas de dissolution du Groupement.

Le règlement intérieur comporte en annexe, autant que de besoin, la liste des personnels mis à disposition du Groupement.

### ***12.2 Personnel recruté par le Groupement***

Le Groupement peut également être employeur et recruter du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du Groupement.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont définies par le Règlement Intérieur.

Le personnel du Groupement est recruté sous contrat de droit privé.

### ***12.3 Dispositions communes***

Le cas échéant, les modalités de constitution des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit l'organigramme du Groupement.

## **ARTICLE 13 -TENUE DES COMPTES- BUDGET-ACHATS**

En qualité de personne morale de droit privé, le régime budgétaire et comptable du Groupement relève des règles de droit privé dans les conditions visées à l'article R 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

### ***13.1 Tenue des comptes***

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du code de l'action sociale et des familles.

En fin d'exercice, il sera dressé

- un bilan ;
- un compte de résultat et son annexe ;

- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis. Ce rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité de l'Administrateur par le comptable. L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis l'acquisition de la personnalité juridique (date de sa réception par l'autorité de contrôle) jusqu'au 31 décembre.

Les comptes sont annuellement :

- arrêtés par l' Administrateur ;
- certifiés par un Commissaire aux Comptes ;
- approuvés par l'Assemblée Générale.

En fin d'exercice, les documents légaux sont établis et sont transmis à l'Assemblée Générale et aux autorités compétentes.

L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable concerné.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Administrateur dans le cadre des dispositions du Code de commerce.

Les rapports du Commissaire aux comptes sont tenus, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres.

### **13.2 Budget**

#### **Exercice budgétaire**

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

#### **Principes**

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du Groupement.

### **Financement**

Par principe, le financement du Groupement peut être assuré par :

- les participations des membres :
  - soit en numéraire sous forme de contribution financière ;
  - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Ces mises à disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci ;
- des financements de l'assurance maladie ;
- des financements publics notamment de l'Etat, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé ou des collectivités territoriales ;
- de subventions et participations de ses partenaires ; notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- de participations des bénéficiaires des actions menées par le Groupement ;
- de dons et legs.

### **Trésorerie**

Afin d'abonder sa trésorerie, le Groupement pourra recevoir des avances en compte courant de ses membres. Celles-ci seront remboursées intégralement à la clôture de l'exercice.

### **Résultats**

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Dans ces conditions, les participations des membres du Groupement définies ci-dessus donnent lieu avant la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des prestations réalisées pour chacun des membres.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant et notamment au financement d'actions nouvelles ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

### **13.3 Achats**

Le Groupement appliquera pour ses achats la réglementation applicables aux groupements de coopération médico-sociale de droit privé.

## **TITRE IV - GOUVERNANCE DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 14 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **14.1 Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

#### **Membres avec voix délibérative**

Chaque personne morale, membre du Groupement, est représentée par trois représentants légaux.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le vote est pondéré à hauteur des droits sociaux définis à l'article 7.

#### **Membres avec voix consultative**

Le règlement intérieur précise les membres invités bénéficiant d'une voix consultative.

#### **Membres invités**

Sont invités permanents à l'Assemblée générale :

- les représentants des financeurs,

Par ailleurs, dans les conditions définies par le règlement intérieur, l'administrateur du groupement peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale, membre ou non du Groupement dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du Groupement.

Pourront notamment être invités à participer, dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement, à l'Assemblée Générale du Groupement :

- un représentant des organismes avec lesquels le Groupement a conclu une convention de partenariat.
- des représentants des bailleurs avec lesquels le Groupement travaille ;
- des représentants des collectivités territoriales comprises dans le périmètre d'intervention du service ;
- les professionnels des services;
- les usagers des services ;
- les partenaires

Participeront par ailleurs aux réunions de l'Assemblée Générale en fonction de l'ordre du jour :

- le comptable ;
- le commissaire aux comptes.

#### **14.2 Présidence**

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement ou le cas échéant par l'administrateur suppléant.

#### **14.3 Tenue et déroulement des réunions**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande de membres représentant au moins le tiers des parts sociales sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale, sont précisées dans le règlement Intérieur.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux membres pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance. Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

## **ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### ***15.1 Compétences de l'Assemblée Générale***

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1° Le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement ;
- 4° Le choix du commissaire aux comptes ;
- 5° Toute modification de la convention constitutive ;
- 6° L'admission de nouveaux membres ;
- 7° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° Les demandes d'autorisation d'activités et les demandes d'agrément ;
- 11° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médicosociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 13° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 14° Les acquisitions et les emprunts ;
- 15° Les actions en justice.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

### ***15.2 Quorum et règles de vote***

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent 75% des parts sociales du groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de cinq jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé si le Groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

Chaque membre informe, au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée Générale, l'administrateur de l'identité et de la qualité des personnes habilitées à s'exprimer en son nom.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres avec voix délibérative présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux 5°, 6°, 7° et 11° qui doivent être adoptées à l'unanimité des membres avec voix délibérative présents ou représentés.

Les délibérations visées au 7° du paragraphe 14.1 sont valablement prises sans que puisse participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

## **ARTICLE 16 - ADMINISTRATION**

### **16.1 Administrateur**

Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'AG pour un mandat d'une durée de 3 ans renouvelable au maximum 2 fois.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale sans préavis ni indemnité. L'Assemblée Générale désigne immédiatement un nouvel administrateur.

### **Attributions de l'Administrateur**

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier dans les limites définies dans le règlement intérieur.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Toute dépense non prévue au budget et dépassant un certain seuil fixé par le règlement intérieur doit être validé par l'assemblée générale.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractants avec le groupement des délibérations intéressants leurs rapports avec le groupement.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du Groupement auprès de ses membres.

Il convoque l'assemblée générale, dont il fixe l'ordre du jour.

### **Indemnités, rémunération**

Le mandat d'Administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

### **16.2 Administrateur suppléant**

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement normal du groupement, l'Assemblée Générale peut désigner également, dans les mêmes conditions, un Administrateur suppléant, chargé de remplacer l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Administrateur suppléant est régulièrement informé des décisions et des actes pris par l'Administrateur. Il reçoit copie des délibérations prises par l'assemblée générale ainsi que des documents établis par l'administrateur dans le cadre de ses missions.

### **16.3 Comité exécutif**

Le Comité exécutif a un rôle opérationnel de suivi du bon fonctionnement du service.

Il est présidé par l'administrateur du groupement.

Il regroupe :

- Le directeur de Groupement
- Les représentants des membres fondateurs et désignés par ceux-ci. Ces représentants opérationnels peuvent être différents des représentants légaux définis à l'article 13.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 17 - COMMISSIONS ET COMITES DIVERS**

Aux fins d'assister l'Administrateur dans sa gestion du Groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres pourront décider de mettre en place des commissions et comités dans les conditions définies par le règlement intérieur du Groupement.

## **TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE**

### **ARTICLE 18 - CONCILIATION - CONTENTIEUX**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore, entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs indépendants des membres du Groupement qu'elles auront respectivement désignés dans un délai maximal de 21 jours à compter de la réception, par l'Administrateur, de la lettre recommandée avec accusé de réception sollicitant la conciliation et adressée par l'une des parties.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois.

Faute d'accord dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

Le Groupement est dissous de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice.

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de quinze jours suivant l'évènement ayant provoqué la décision, par courrier recommandé avec AR adressé à l'autorité de contrôle. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales et réglementaires.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à dissolution du Groupement. La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres conformément aux règles définies par la convention constitutive.

### **ARTICLE 20 - LIQUIDATION**

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

## **ARTICLE 21 - DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, les biens propres du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de dévolution des biens des établissements médico-sociaux, les signataires s'accordent d'ores et déjà, pour répartir les bonis de liquidation éventuels entre les membres du Groupement à la date de la liquidation. La répartition des bonis de liquidation sera effectuée au prorata des droits sociaux. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR**

L'assemblée générale vote le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Ce règlement constitue une annexe de la présente convention constitutive. Il prévoit notamment les règles relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement du groupement
- à la gestion des ressources humaines
- au fonctionnement financier du groupement
- aux relations du groupement avec ses membres
- à la politique de partenariat du groupement
- aux moyens d'information des membres.

Le règlement intérieur est impératif et opposable dans toutes ses dispositions aux membres du groupement.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale sur proposition de l'administrateur ou de la majorité des membres du groupement.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention peut être révisée par l'assemblée générale dans les conditions précitées à l'article 15.

Les modifications sont transmises à l'autorité de contrôle pour publicité selon les modalités réglementaires.

**Fait à Clermont-Ferrand, en cinq exemplaires originaux, le 15 mars 2022**



**Pour l'Association Cecler  
Le Président,**

**Oliver STABAT**



**Pour le CCAS de Clermont-Ferrand,  
Le Président,**

**Olivier BIANCHI**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DRAAF n° 2022/03-50

**RELATIF À  
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF  
COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**La directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt, par intérim**

**Vu** l'arrêté 2022-58 du 16 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

**Vu** l'arrêté 2021-313 du 12 juillet 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, la délégation visée aux articles 1 à 4 de l'arrêté 2022-58 précité sera exercée par M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies dans l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt susvisé :

- Madame Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe en charge de l'enseignement agricole ou en son absence à Monsieur Hervé COUTIN ;
- Madame Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC ;
- Monsieur Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH ;

- Madame Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Madame Laurence BREMOND et Monsieur Arnaud LABELLE ;
- Monsieur Séan HEALY, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Madame Marie-Laure RONGERE ;
- Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général ou en son absence à Madame Anne-Sophie BARBAROT ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Yasmina MELLAH à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Monsieur Lucien SCHLATTER à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Au sein du SRFD, délégation de signature est donnée à Madame Anne FRUCHART, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation des agents publics des établissements d'enseignement agricole publics et privés.

**Article 3 :** Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du Conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés à portée générale ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**Article 4 :** Sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux des services déconcentrés, directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2022/02-01 du 1 février 2022 portant délégation de signature relative à la compétence d'administration générale à certains agents de la DRAAF.

**Article 6 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Régine MARCHAL-NGUYEN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 16 mars 2022

ARRÊTÉ DRAAF n° 2022/03-51

**RELATIF À  
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF – COMPÉTENCES  
BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES – COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt, par intérim**

**Vu** l'arrêté 2022-58 du 16 mars 2022 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

**Vu** l'arrêté 2021-313 du 12 juillet 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

**Section I**

**Compétence de responsable de BOP délégué**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, la délégation visée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2022-58 sus visé et en application l'article 8 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

**Article 2 :** En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2021-294 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

## **Section II**

### **Compétence de responsable d'unité opérationnelle, centre de coût, ordonnancement secondaire délégué**

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim, la délégation visée aux articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral 2022-58 sus visé et en application l'article 13 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « administration territoriale de l'Etat » ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 €
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe, en charge de l'enseignement agricole ou en son absence, M. Hervé COUTIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « écologie »
- Mme Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence M. Jean-Yves COUDERC, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », 362 « écologie » et 775 « développement et transfert en agriculture »
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et 362 « écologie ».

**Article 5 :** Au sein du Secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

**Article 6 :** En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral 2021-294 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

## **Section III**

### **Compétence de pouvoir adjudicateur**

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim, et en application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral 2022-58 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 16 de l'arrêté précité à :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté 2022/02-02 du 01 février 2022 portant délégation de signature relative à la compétence budgétaire et comptable ainsi que compétence de pouvoir adjudicateur.

**Article 9 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Régine MARCHAL-NGUYEN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 16 mars 2022

DECISION DRAAF n° 2022/03-52

**RELATIF À  
LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER**

**La directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt par intérim**

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 mars 2022 relative à la délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par intérim au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

**Sur** proposition du chef du service FranceAgriMer ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 3 de la décision de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisée, délégation permanente de signature est donnée Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée à la directrice par intérim

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Messieurs Sylvain BERNARD, adjoint du chef de service FranceAgriMer, chef du pôle réglementation et Eloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée à la directrice par intérim.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée à la directrice par intérim.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée Madame Gisèle DAVID, chargée de missions grandes cultures, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévus en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles à l'effet de signer les correspondances prévus en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eloi DAMAY, chef du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions, instructions et correspondances relevant de son pôle dans la limite de 23.000 €.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides et Marie-Noëlle DUBAR, responsable de l'unité investissement du pôle gestion des aides, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de ce pôle dans la limite de la délégation accordée au chef du pôle gestion des aides.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles, à Messieurs Florent ROLLET et Jean-Luc VIDAL, adjoints du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationales ou européennes.

**Article 7** : La décision du 01 septembre 2021 est abrogée.

**Article 8** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé  
Régine MARCHAL-NGUYEN

Arrêté préfectoral n° 2022-61

**Portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Cécile DINDAR préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Serge CASTEL préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Alain ESPINASSE préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Éric ÉTIENNE préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal BOLOT préfet de la Savoie à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Thierry DEVIMEUX préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Laurent PRÉVOST préfet de l'Isère ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI préfète de la Drôme ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète de l'Ain ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 nommant Mme Valérie HATSCH préfète de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

### **ARRÊTE :**

**Art.1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée, pour la signature des actes relatifs à l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à :

- Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;
- M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;
- M. Serge CASTEL, préfet du Cantal ;
- Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- M. Laurent PRÉVOST, préfet de l'Isère ;
- Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- M. Éric ÉTIENNE, préfet de la Haute-Loire ;
- M. Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- M. Pascal BOLOT, préfet de la Savoie ;
- M. Alain ESPINASSE, préfet de la Haute-Savoie ;
- Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Art. 2 :** Sont exclues de la présente délégation :

- les décisions portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations subventionnées par la DSIL ;
- les décisions prises en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

**Art. 3 :** La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional et aux unités opérationnelles régionales suivants :

- 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0362 « Écologie, développement et mobilités durables ».

**Art. 4 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales, les Préfets de département d'Auvergne-Rhône-Alpes et la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 17 mars 2022

Pascal MAILHOS